

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 Décembre 2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	7	8

Vote
A l'unanimité
Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2023, le 15 Décembre à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune d'ARGENVIERES s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame MENARD Francine, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 08/12/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 08/12/2023.

Présents : Mme MENARD Francine, Maire, Mme TRINQUET Simone, M. CHANDAT David, M. MOULINNEUF Michel, M. COGNOT Gérard, M. FOURMENTRAUX Yves, Mme VANDENBUSSCHE Julie

Excusé(s) séance ayant donné procuration : Mme BROC Caroline à Mme TRINQUET Simone

Absent(s) : M. BREDART Jean-Luc, M. CHAMPROUX Martial, M. DE SEGUINS-PAZZIS Nicolas

A été nommé(e) secrétaire : M. FOURMENTRAUX Yves

2023_61 – Délibération définissant les zones d'accélération de l'énergie

Madame la maire rappelle que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables. L'État doit mettre à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables. Les communes doivent ensuite, après concertation du public, identifier des zones d'accélération favorables à l'accueil des installations.

Passé un délai de 6 mois, le référent préfectoral arrêtera la cartographie des zones d'accélération et la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie. Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire. Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones. Les communes pourront toujours délimiter des zones d'exclusion dès lors que les objectifs régionaux sont atteints.

Sur la base des informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables et compte tenu des résultats de la concertation menées sur la commune.

Vu le code de l'énergie,

Vu les informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables,

Vu la concertation avec le public du 01 décembre 2023 et les retours de cette concertation,

Considérant l'intérêt pour la commune d'Argenvières,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** de définir les parcelles suivantes en zones d'accélération de l'énergie conformément aux dispositions de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie :

Référence	Adresse	Surface (m ²)
180012 C0335	0005 RUE DU CHARME	85 465,00
180012 C0336	LES CHARMES	12 744,00
180012 C0337	LES CHARMES	7 350,00
180012 C0338	LES CHARMES	26 020,00
180012 C0339	LES CHARMES	3 052,00
180012 C0342	LES CHARMES	68 210,00
180012 C0354	LES CHARMES	845,00
180012 C0359	LES RAUCHES	70 450,00
180012 C0360	LES RAUCHES	37 230,00
180012 C0361	LES RAUCHES	5 085,00
180012 C0366	LES RAUCHES	400,00
180012 C0367	LES RAUCHES	1 146,00
180012 C0525	LES CHARMES	12 741,00
180012 C0526	LES CHARMES	469,00
180012 C0555	LES RAUCHES	1 056,00
180012 C0556	LES RAUCHES	148 903,00
180012 B0034	LE POURIS	5 746,00
180012 B0180	PRES DE LA CROIX	6 868,00
180012 B0182	PRES DE LA CROIX	4 343,00
	total	498 123,00

- **CHARGE** la Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 18 Décembre 2023

La Maire

Francine MENARD



Le Secrétaire de séance

M. FOURMENTRAUX Yves

Publicité des actes de la commune par publication papier le : 19/12/2023

Transmis au contrôle de légalité le : 19/12/2023